



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022 -711



3.5 Autres actes de gestion du Domaine Public

OBJET : Autorisation de stationnement d'un véhicule taxi,
« ABEILLE TAXI » 20 rue Pierre Dignac log31 résidence les Esteys de Gallieni
33260 La Teste de Buch

POLICE MUNICIPALE

Réf. : AC-SL

258344

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal n°2022-103 en date du 23 février 2022 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de La Teste de Buch,

Vu la liste d'attente communale,

Vu la délibération municipale du 14 décembre 2021 fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public, modifiée par la délibération du 15 février 2022,

Vu la demande par laquelle le gérant, exploitant « ABEILLE TAXI », Monsieur KARAMANE Youssef, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour stationnement d'un véhicule taxi,

Vu l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions prévues par l'arrêté n°2022-267 du 02 mai 2022.

ARTICLE 2 : La société « ABEILLE TAXI » immatriculée 889 746 954 RCS Bordeaux dont le représentant légal de l'entreprise est M. KARAMANE Youssef est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de La Teste de Buch.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 9.

ARTICLE 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque Volkswagen, modèle : Caddy, immatriculé : FV-826-WF.

Durée et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 09 mai 2022.

Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions à la demande expresse de l'exploitant trois mois avant la fin de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Redevance

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par délibération municipale.

Elle n'est pas fractionnable et reste due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté quelle que soit la durée d'occupation du domaine public. Le pétitionnaire est tenu d'acquitter cette redevance à la caisse de la Trésorerie d'Arcachon dès réception du titre de recette. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Somme due pour l'année 2022.

Taxi – Forfait annuel : 150 euros- soit cent cinquante euros

ARTICLE 5 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que la contrôle technique en cours de validité.

ARTICLE 6 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de la Teste de Buch.

ARTICLE 7 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. Son utilisation devra être déclarée en mairie.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de se conformer aux textes applicables à sa profession.

Le véhicule sera équipé des signes distinctifs obligatoires.

L'exploitant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et le cas échéant le code du travail.

L'occupant assume seul la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du domaine public et à son activité professionnelle.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après information de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, ou si l'exploitant ne se conformerait pas du présent arrêté. Un avertissement peut également être prononcé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 221490, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE II : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la Trésorière d'Arcachon, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le vendredi 28 octobre 2022

Patrick DAVET

Maire de LA TESTE DE BUCH

Publié le 02 NOV. 2022

Rendu exécutoire le 02 NOV. 2022